

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE REEVOLVE CONSEIL

ARTICLE 1 : Bases du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail. Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation.

ARTICLE 2 : Informations remises au stagiaire avant son inscription définitive

(Selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

- ◆ Le programme de formation incluant les objectifs de développement des compétences professionnelles) et le contenu de la formation (fiche pédagogique)
- ◆ Le formateur
- ◆ Les horaires et le lieu
- ◆ Les modalités d'évaluation de la formation
- ◆ Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires pendant la formation
- ◆ Le règlement intérieur applicable à la formation

ARTICLE 3 : Informations demandées au stagiaire

(Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

ARTICLE 4 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant. Toute absence prévisible du stagiaire, qu'il soit également ou non le client, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail. Selon le contexte, les dispositions des Conditions Générales de Vente de l'organisme de formation, de la Convention ou du Contrat de Formation, du devis s'appliqueront.

ARTICLE 5 : Participation, matériel et locaux de formation mis à disposition

La présence de chacun des stagiaires doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels, y compris en intersessions dans le cas de journées de formation séparées si un travail de conception et/ou des exercices sont nécessaires et/ou indispensables au bon déroulement de la journée de formation suivante, prévue au programme et/ou au devis.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état les locaux mis à disposition par les établissements accueillants.

ARTICLE 6 : Discipline - Sanctions - Procédure

(Selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Il est formellement interdit aux stagiaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- ◆ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux dans lesquels la formation se déroule, et de se présenter aux formations en état d'ébriété.
- ◆ De fumer ou de vapoter dans la salle de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil
- ◆ D'emporter ou de modifier des supports ou matériels de formation.
- ◆ De faire preuve d'un comportement répréhensible par la Loi.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

ARTICLE 7 : Santé, hygiène et sécurité

(Selon les dispositions de l'art. R6352.1 du Code Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- ◆ Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- ◆ Le respect des gestes barrières dans le cadre de la COVID
- ◆ Port du masque obligatoire durant toute la durée de la formation pour toutes les personnes présentes
- ◆ Du lavage régulier des mains avec de l'eau et du savon ou l'utilisation de solution hydroalcoolique
- ◆ De se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude
- ◆ De la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne (1 mètre devant, 1 mètre derrière, 1 mètre à gauche et 1 mètre à droite)

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant en fonction de sa formation, les consignes générales et particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 8 : Sanction de la formation

Afin d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire de répondre à un questionnaire qui permettra de vérifier si les principes déroulant de la formation ont bien été acquis par chacun d'entre eux.

Les résultats de l'évaluation seront remis confidentiellement à chaque stagiaire, sous forme d'une attestation de formation visée par ReEvolve Conseil, et ce, à posteriori de la formation. Cette attestation est transmise par mail ou par voie postale à chaque participant ou à l'établissement avec la mention « confidentiel », si le stagiaire ne souhaite pas communiquer à ReEvolve Conseil ses données personnelles.

Une attestation de présence individuelle sera adressée postérieurement à la formation au client/ bénéficiaire avec une copie des feuilles d'émargement.

ARTICLE 9 : Procédure de réclamation

Les prospects, clients, stagiaires, et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme ReEvolve Conseil :

- ◆ Oralement par téléphone ou en face-à-face (dans ces deux cas, la réclamation devra être reformulée oralement à l'interlocuteur par le dirigeant, et l'interlocuteur devra la confirmer sous forme écrite dans ses meilleurs délais).
- ◆ Ou par écrit, par courrier postal ou par mail, 34 rue d'Antrain, 35250 Saint-Aubin d'Aubigné, contact@reevolve-conseil.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais, idéalement par retour de mail.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 1er août 2021, et remplace toutes les versions précédentes.

Fait à Saint Aubin d'Aubigné

24/08/2021



ReEvolve Conseil

34 rue d'Antrain, 35250 Saint-Aubin d'Aubigné

SIRET: 833 186 075 00036 – APE 7022Z - EIRL - TVA Intracommunautaire

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°53351087135 du préfet de région de Bretagne

Dernière mise à jour le 24/08/21

D. 1